

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la situation des fonctionnaires affectés aux tâches du traitement de l'information,*

Par M. Pierre SCHIÉLÉ,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Au cours des vingt-cinq dernières années l'Etat a eu recours à la mécanographie et l'informatique pour assurer une meilleure exploitation des multiples données de la vie administrative, économique et sociale.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1365, 1394, 1429 et in-8° 310.

Sénat : 62 (1970-1971).

L'introduction progressive de ces nouvelles techniques de gestion et de prévision a naturellement nécessité le recrutement de spécialistes, titulaires ou non (actuellement plus de neuf mille agents) ne répondant pas aux définitions classiques de la fonction publique, et qui, de ce fait, furent soumis à des statuts particuliers.

Outre qu'au fil des années, ce particularisme statutaire s'est avéré inadapté à l'évolution technique, les personnels se trouvèrent de plus en plus isolés au sein de la fonction publique, alors que, dans le même temps, le traitement de l'information, dans les divers secteurs d'activité de l'administration, perdait le caractère exceptionnel qu'il avait à l'origine. Cette situation s'est traduite, pour les spécialistes intéressés, par un déroulement anormal des carrières, et surtout par l'impossibilité d'accéder à des responsabilités de nature administrative soit dans le cadre d'une promotion soit pour permettre à certains, et notamment aux femmes, d'échapper à des fonctions qui, à un certain moment d'une carrière, deviennent physiquement et nerveusement pénibles ou intellectuellement moins intéressantes.

En bref, il importe désormais, dans la mesure même où l'informatique, après la mécanographie, devient un *moyen* parmi d'autres au service de l'action administrative, d'intégrer et de reclasser les personnels techniques dont s'agit dans des corps traditionnels de fonctionnaires, et de leur offrir, par voie de conséquence, les perspectives de carrière prévues par les statuts dont ils relèveront. Mais, à l'inverse, il importe aussi, et pour la même raison, de donner aux autres fonctionnaires de ces corps la possibilité d'accéder à des emplois du traitement de l'information s'ils font preuve de la qualification nécessaire.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui, au-delà de ses dispositions, tend à consacrer la pénétration de certaines techniques dans le fonctionnement normal des services administratifs et, en définitive, à empêcher que ne s'instaure peu à peu une véritable administration du traitement de l'information dont l'influence deviendrait immanquablement inacceptable.

*

* *

Votre commission s'est déclarée favorable aux principes posés par le présent projet de loi. Les amendements qu'elle a introduits, commentés dans le tableau comparatif ci-après, tendent, pour l'essentiel, d'une part à préciser la portée des mesures envisagées en faveur des personnels actuellement affectés au traitement de l'information ou de ceux qui, nommés dans un emploi administratif, souhaiteraient une telle affectation, d'autre part à éviter que ne se reconstitue progressivement, au sein d'un même corps de fonctionnaires et par le biais de modalités de recrutement, le particularisme auquel il est précisément proposé de mettre fin.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Projet de loi relatif à la situation des fonctionnaires affectés aux tâches du traitement automatisé de l'information.</p>	<p>Projet de loi relatif à la situation des fonctionnaires affectés aux tâches du traitement de l'information.</p>	<p>Projet de loi relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information.</p>
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Les conditions dans lesquelles les fonctionnaires sont affectés, dans les administrations et établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial, à des tâches de traitement automatisé de l'information sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de ce décret tendant à assurer la compétence technique des intéressés lors de leur recrutement ou en cours de carrière pourront déroger au statut général des fonctionnaires.</p>	<p>Dans les administrations et établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial, les fonctionnaires ayant suivi avec succès une formation spécialisée ont vocation à être affectés en position d'activité aux tâches du traitement de l'information dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>Les fonctionnaires de l'Etat et ceux des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial qui ont suivi avec succès une formation spécialisée ont vocation à être affectés, en position d'activité, au traitement de l'information.</i></p>
		<p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</i></p>

Observations. — Cet article, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, pose la règle selon laquelle les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, pourront accéder à des emplois du traitement de l'information après avoir subi avec succès une formation spécialisée. Il doit aller de soi que cette dernière obligation ne vaut que pour l'avenir et qu'elle ne saurait conduire à remettre en cause des situations acquises.

Dans son amendement votre commission a retenu la notion « d'affectation au traitement de l'information » plutôt que celle « d'affectation à des tâches du traitement de l'information », dans le souci de conserver au terme « affectation » son sens administratif. Elle avait auparavant envisagé de faire référence à l'affectation dans un « centre » ou un « service » du traitement de l'information mais y a renoncé pour éviter qu'on ne donne à la disposition de cet article

un sens trop restrictif, rejoignant en cela l'Assemblée Nationale qui, pour la même raison, a préféré l'expression de « traitement de l'information » à celle de « traitement automatisé de l'information ».

Les autres modifications ne visent qu'à alléger la rédaction.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p data-bbox="468 431 833 460">Article premier bis (nouveau).</p> <p data-bbox="441 715 861 950">Des concours ou examens spéciaux comportant des épreuves techniques se rapportant au traitement de l'information peuvent être ouverts, par dérogation aux conditions statutaires de recrutement, pour l'accès aux corps de l'Etat dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p data-bbox="916 431 1281 460">Article premier bis (nouveau).</p> <p data-bbox="882 480 1309 715"><i>Les concours pour le recrutement des fonctionnaires ainsi que les concours et examens réservés aux fonctionnaires peuvent, pour l'accès à certains corps ou pour la promotion à certains grades, comporter des épreuves techniques se rapportant au traitement de l'information.</i></p> <p data-bbox="882 715 1309 911">Des concours ou examens spéciaux comportant des épreuves techniques se rapportant au traitement de l'information peuvent être ouverts, par dérogation aux conditions statutaires de recrutement, pour l'accès aux différents corps de l'Etat.</p> <p data-bbox="882 911 1309 1001"><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</i></p>

Observations. — Au recrutement interne prévu par l'article précédent, la disposition du présent article, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, joint un recrutement externe par voie de concours ou d'examens dits spéciaux c'est-à-dire différents, par leur technicité même, de ceux prévus statutairement pour l'accès aux corps de fonctionnaires dans lesquels les candidats reçus seront nommés. Ces concours et examens spéciaux, surtout destinés aux jeunes gens titulaires d'un diplôme se rapportant au traitement de l'information, ne sauraient, pour votre commission, constituer un mode de recrutement habituel en raison même des objectifs poursuivis par le projet ; ils se justifient, pour le présent et le futur immédiat, par la nécessité de doter les centres de traitement de l'information de tous les personnels dont ils ont besoin. Mais ils devraient peu à peu disparaître afin que les règles statutaires concernant le mode d'accès à tel ou tel corps conservent leur pleine signification, sous réserve, bien sûr, du remplacement de certaines épreuves par d'autres, de caractère technique, destinées aux diplômés précités. L'institution d'épreuves communes, non seulement affirmera l'unité du corps, mais également justifiera l'osmose que l'on

souhaite établir entre les emplois administratifs et techniques. Tel est le sens de l'amendement que votre commission vous soumet et qui répond à l'intention de M. Malaud de ne pas multiplier les concours ou examens spéciaux, sinon pour couvrir des besoins en spécialistes qui s'avéreraient urgents.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	Article premier <i>ter</i> (nouveau).	Article premier <i>ter</i> (nouveau).
	Les fonctionnaires recrutés dans les conditions prévues à l'article premier <i>bis</i> ci-dessus ne peuvent être titularisés <i>dans un corps ou dans un grade sans avoir accompli un stage dont la durée est fixée par le décret prévu au même article.</i>	Les fonctionnaires recrutés dans les conditions prévues <i>au deuxième alinéa</i> de l'article premier <i>bis</i> ci-dessus ne peuvent être titularisés dans un grade sans avoir accompli un stage dont la durée est fixée par le décret prévu audit article.

Observations. — L'amendement que vous propose votre commission est la conséquence de l'adjonction d'un nouvel alinéa dans l'article précédent. Il tend aussi à préciser que l'acte de titularisation ne concerne que le grade, et non le corps auquel appartient le fonctionnaire.

Le présent article, en ce qu'il se réfère à un mode de recrutement dérogatoire aux règles statutaires (concours et examens spéciaux) précise que les fonctionnaires concernés seront soumis à un stage avant d'être titularisés. Le stage étant un des principes généraux du droit de la fonction publique, cette disposition n'était peut-être pas nécessaire.

Votre commission souhaite obtenir des précisions sur les conditions dans lesquelles ce stage se déroulera, et avoir l'assurance que l'obligation de stage ne s'imposera pas à ceux qui, occupant déjà un emploi dans l'informatique, se seront cependant présentés, et avec succès, à un concours ou à un examen spécial.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les fonctionnaires et agents de l'Etat actuellement affectés à des tâches de traitement automatisé de l'information peuvent être intégrés et reclassés dans des corps de fonc-	Dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les fonctionnaires et agents de l'Etat affectés à <i>des tâches</i> de traitement de l'information à la date d'entrée en vigueur de ce décret peuvent être intégrés et reclassés dans des	Dans les limites... ... affectés <i>au</i> traitement de l'information à la date...

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

tionnaires compte tenu de leurs aptitudes professionnelles et après avis de la Commission paritaire compétente. Ce décret précisera notamment la durée de services exigée de ces personnels.

corps de fonctionnaires compte tenu de leurs aptitudes professionnelles et après avis de la Commission paritaire compétente.
Ces intégrations et ces reclassements prendront effet à des dates qui seront fixées par le décret prévu au premier alinéa du présent article sans pouvoir être antérieurs au 1^{er} janvier 1970.

... compétente.
Ces intégrations...

... antérieures au 1^{er} janvier 1970.

Observations. — Alors que les articles précédents posent les conditions futures du recrutement des personnels, le présent article, comme le suivant, tend à normaliser la situation actuelle des fonctionnaires et agents affectés au traitement de l'information, par leur intégration et leur reclassement dans des corps de fonctionnaires.

Le premier amendement qui vous est soumis correspond au changement de terminologie introduit dans l'article premier. Le second concerne la forme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat actuellement affectés à des tâches de traitement automatisé de l'information pourront, par dérogation aux règles statutaires, être admis à se présenter aux concours ou examens professionnels prévus pour l'accès à certains corps ou la promotion à certains grades. Le décret mentionné à l'article précédent précisera les cas dans lesquels ces dérogations seront autorisées et les modalités de leur application.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat mentionnés à l'article 2 pourront, par dérogation aux règles statutaires, être admis à se présenter aux concours ou examens professionnels prévus pour l'accès à certains corps ou la promotion à certains grades. Le décret mentionné à l'article précédent précisera les cas dans lesquels ces dérogations seront autorisées et les modalités de leur application.

Les bénéficiaires des dispositions de l'article précédent pourront, par dérogation...

... leur application.

Observations. — Cet article donne la possibilité aux personnels intégrés et reclassés en vertu de l'article 2 de se présenter aux concours et examens qui existent actuellement pour l'accès à d'autres corps de fonctionnaires ou pour la promotion à certains grades. Des dispositions statutaires peuvent en effet subordonner l'inscription auxdits concours et examens à diverses conditions, notamment d'âge ou de durée de services dans le grade, auxquelles les personnels nouvellement intégrés ne sauraient être soumis.

Votre commission exprime cependant la crainte que ces personnels, en raison soit de leur âge, soit de la formation strictement technique qu'ils ont pu recevoir, ne soient défavorisés par rapport à leurs nouveaux collègues, si les programmes actuels de ces concours ou examens ne font pas une place à leur qualification particulière.

L'amendement proposé tend seulement à préciser que les dispositions de l'article s'appliquent aux personnels ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 2.

*
* *

En conclusion, sous réserve des amendements ci-dessous proposés, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les fonctionnaires de l'Etat et ceux des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial qui ont suivi avec succès une formation spécialisée ont vocation à être affectés, en position d'activité, au traitement de l'information.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article premier *bis* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les concours pour le recrutement des fonctionnaires ainsi que les concours et examens réservés aux fonctionnaires peuvent, pour l'accès à certains corps ou pour la promotion à certains grades, comporter des épreuves techniques se rapportant au traitement de l'information.

Des concours ou examens spéciaux comportant des épreuves techniques se rapportant au traitement de l'information peuvent être ouverts, par dérogation aux conditions statutaires de recrutement, pour l'accès aux différents corps de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article premier *ter* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les fonctionnaires recrutés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article premier *bis* ci-dessus ne peuvent être titularisés dans un grade sans avoir accompli un stage dont la durée est fixée par le décret prévu audit article.

Art. 2.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

...à des tâches de...

par le mot :

... au...

Amendement : Rédiger comme suit la fin de l'alinéa 2 de cet article :

... sans pouvoir être antérieures au 1^{er} janvier 1970.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Les bénéficiaires des dispositions de l'article précédent pourront, par dérogation...

(Le reste sans changement.)

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi *relatif à la situation
des fonctionnaires affectés au traitement de l'information.*

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Dans les administrations et établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial, les fonctionnaires ayant suivi avec succès une formation spécialisée ont vocation à être affectés en position d'activité aux tâches du traitement de l'information dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article premier *bis* (nouveau).

Des concours ou examens spéciaux comportant des épreuves techniques se rapportant au traitement de l'information peuvent être ouverts, par dérogation aux conditions statutaires de recrutement, pour l'accès aux corps de l'Etat dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article premier *ter* (nouveau).

Les fonctionnaires recrutés dans les conditions prévues à l'article premier *bis* ci-dessus ne peuvent être titularisés dans un corps ou dans un grade sans avoir accompli un stage dont la durée est fixée par le décret prévu au même article.

Art. 2.

Dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les fonctionnaires et agents de l'Etat affectés à des tâches de traitement de l'information à la date d'entrée en vigueur de ce décret peuvent être intégrés et reclassés dans des corps de fonctionnaires compte tenu de leurs aptitudes professionnelles et après avis de la Commission paritaire compétente.

Ces intégrations et ces reclassements prendront effet à des dates qui seront fixées par le décret prévu au premier alinéa du présent article sans pouvoir être antérieurs au 1^{er} janvier 1970.

Art. 3.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat mentionnés à l'article 2 pourront, par dérogation aux règles statutaires, être admis à se présenter aux concours ou examens professionnels prévus pour l'accès à certains corps ou la promotion à certains grades. Le décret mentionné à l'article précédent précisera les cas dans lesquels ces dérogations seront autorisées et les modalités de leur application.